

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr Ph. Mathieu, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch,
Mr L. Lambotte, Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants et Mlle M. Janvier, **Conseillers communaux** ;
Mme B. Martin, **Directrice générale f.f.**

La séance est ouverte à 19h30 par Mr le Bourgmestre-Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

2. Procès-verbal de la séance en urgence du 15 juillet 2020 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2020 est approuvé par onze voix pour et deux abstentions de Mme Marielle Grommerch et Mr Luc Triffaux, excusés à ladite séance.

3. SPI scrl agence de développement pour la province de Liège - Assemblée Générale Ordinaire du lundi 7.09.2020 – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil,

Vu, avec ses annexes, la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de la scrl SPI qui se tiendra le lundi 07 septembre 2020 à 17 heures au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de la dite Assemblée, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA (Annexe 2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 - 13 ;

A l'unanimité pour chacun des points,

DECIDE :

1. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes, le rapport sur les participations du Conseil d'Administration, les rapports des Comités d'audit et de rémunération ;
2. d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur
3. de donner décharge aux Administrateurs ;
4. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
5. (le cas échéant)
6. - de soutenir ce projet permettant à deux acteurs importants du territoire liégeois de mettre en commun leur expertise au profit du développement économique et de compléter l'offre immobilière biotech liégeoise avec des solutions d'hébergement au sein du LIEGE science Park ;
- d'approuver le projet de constitution de LSP1 SA avec un capital minimum de 750 000 EUR et une répartition de l'actionnariat de 51% pour NOSHAQ IMMO et 49% pour la SPI, ainsi que les projets de statuts, plan financier et convention d'actionnaires qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- de charger ensuite les services de la SPI de poursuivre les démarches initiées en vue d'une concrétisation de la constitution de LSP1 et de la libération du capital de façon à permettre à LSP1 de disposer de l'agrément de LSP1 en tant que société de leasing et pouvoir conclure un premier projet avec IMCYSE à horizon début 2021.

A l'unanimité,

DECIDE, dans l'éventualité où les délégués désignés le 6 novembre 2019 n'auraient pas la possibilité d'être physiquement représentés à l'Assemblée générale du 7 septembre 2020 de la SPI, de transmettre, par l'envoi d'une copie de la présente délibération au moins trois jours à l'avance au siège social de la scrl SPI, l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

4. Fabriques d'église – Budgets de l'exercice 2021 – Décisions.

A. Fabrique d'église de Lierneux – Budget de l'exercice 2021 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Lierneux pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 16.06.2020, reçu à l'Administration communale le 22.06.2020 et se clôturant comme suit :

Recettes : 85.759,98 €

Dépenses : 85.759,98 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 10.863,47 €

Intervention communale extraordinaire : 5.000,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 22.06.2020, reçu à l'Administration le 29.06.2020 approuvant le dit budget sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

R16 : droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021 : la part de la fabrique est de 60,00 € par service.

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 11.148,47 € au lieu de 10.863,47 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre.

Erreur matérielle au Ch I : le total est de 4.760,00 € et non 4.475,00 €

D41 : remises allouées au trésorier : 113,81 € au lieu de 130,98 €, le montant de la remise au trésorier est de 5% des recettes ordinaires hors R17 (2.276,28 * 5% = 113,81 €).

D46 : frais de courrier : 57,17 e au lieu de 40,00 e pour équilibre du Ch.II.

REFORME, à l'unanimité, le budget, exercice 2021, de la Fabrique d'église de Lierneux tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire s'élevant à 11.148,47 € et une intervention communale extraordinaire de 5.000,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	13.424,75
Total des recettes extraordinaires	74.620,23
Total général des recettes	88.044,98

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	17.817,98
Total des dépenses extraordinaires	70.227,00
Total général des dépenses	88.044,98

B. Fabrique d'église d'Odrimont – Budget de l'exercice 2021 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église d'Odrimont pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 11.06.2020, reçu à l'Administration communale le 19.06.2020 et se clôturant comme suit :

Recettes : 7.307,34 €

Dépenses : 5.872,00 €

Excédent : 1.435,34 €

Intervention communale ordinaire : 0,00 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 19.06.2020 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé incorrect : le montant de 5.380,00 € inscrit en boni du budget 2020 n'est pas un boni mais le montant auquel s'équilibre recettes et dépenses.

Si l'on retire ce montant du calcul, on obtient :

1.460,64 € (boni du compte 2019) – 684,87 € (R20 du budget 2020) = 775,77 €

Equilibre via le subside communal : 3.944,66 € au lieu de 0,00 €

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2021, de la Fabrique d'église d'Odrimont tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire de 3.944,66 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	5.096,23
Total des recettes extraordinaires	775,77
Total général des recettes	5.872,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	5.872,00
Total des dépenses extraordinaires	0,00

Total général des dépenses	5.872,00
----------------------------	----------

C. Fabrique d'église de Verleumont – Budget de l'exercice 2021 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Verleumont pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 16.06.2020, reçu à l'Administration communale le 22.06.2020 et se clôturant comme suit :

Recettes : 24.506,40 €

Dépenses : 24.506,40 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 599,97 €

Intervention communale extraordinaire : 4.000,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 23.06.2020 arrêtant et approuvant le dit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

D27 : entretien et réparation de l'église : 2.015,17 € au lieu de 2.000,00 € pour équilibre (voir D40 et D41)

D40 : visites décanales : 30,00 € au lieu de 0,00 €, forfait

D41 : remises allouées au trésorier : 87,23 € au lieu de 132,40 €, la remise au trésorier représente maximum 5% des recettes propres ordinaires non compris le subside communal.

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2021, de la Fabrique d'église de Verleumont tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 599,97 € et une intervention communale extraordinaire de 4.000,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	2.344,56
Total des recettes extraordinaires	22.161,84
Total général des recettes	24.506,40

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	5.859,40
Total des dépenses extraordinaires	18.647,00
Total général des dépenses	24.506,40

D. Fabrique d'église d'Arbrefontaine – Budget de l'exercice 2021 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 11.06.2020, reçu à l'Administration communale le 17.06.2020 et se clôturant comme suit :

Recettes : 8.776,74 €

Dépenses : 8.776,74 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 3.235,13 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 18.06.2020 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R20 - Erreur au calcul du résultat présumé – compte 2019 approuvé à 3.514,90 € - crédit inscrit en R20 du budget 2020 : 135,83 € donc à inscrire en R20 du B20 = 3.379,07 € (et non 3.514,90 €).

R16 : droits de la fabrique d'église dans les inhumations et les services funèbres : la part de la fabrique est de 60,00 € par service.

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 3.370,96 € au lieu de 3.235,13 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du compte.

D06c : revues diocésaines : 45,00 € au lieu de 42,00 €, tarif Cathobel à partir de 2020, 45,00 €/abonnement.

D06d : fleurs : 342,00 € au lieu de 350,00 €, mise à l'équilibre du Ch I (voir D06c et D11a).

D11a : participation à la gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021.

D45 : papier, plumes, encres,... : 78,00 € au lieu de 80,00 €, mise à l'équilibre du Ch II (voir D50c).

D50c : Sabam : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.

APPROUVE, à l'unanimité, comme suit, le budget, exercice 2021, de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine, suivant les remarques faites par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire augmentée à 3.370,96 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	5.397,67
Total des recettes extraordinaires	3.379,07
Total général des recettes	8.776,74

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	8.776,74
Total des dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	8.776,74

Excédent : 0,00 €

E. Fabrique d'église de Sart – Budget de l'exercice 2021 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Sart pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 12.06.2020, reçu à l'Administration communale le 19.06.2020 et se clôturant comme suit :

Recettes : 16.508,64 €

Dépenses : 16.508,64 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 5.889,38 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 17.06.2020, approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R16 : droit dans les inhumations, mariages, 120,00 € au lieu de 100,00 €, à parti de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 €

R17 : Subside communal ordinaire pour frais ordinaires du culte : 7.904,19 € au lieu de 5.889,39 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre.

R19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 0,00 € au lieu de 2.380,26 €, aucun montant ne peut être renseigné au niveau du budget dans cet article.

R20 : boni présumé de l'exercice courant : 345,76 € au lieu de 0,00 €, boni du compte 2019 : 2.731,71 € moins crédit inscrit à l'ART 20 B2020 2.385,95 € = 345,76 €.

D06d : revue église de Liège : 90,00 € au lieu de 84,00 €, tarif Cathobel = 45,00 €/abonnement

D11b : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021

D43 : acquit des anniversaires, ... : 322,00 € au lieu de 329,00 €, voir révision des fondations du 25/10/2018.

D50h : Sabam et Repobel : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.

D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 5,69 €, impossible d'avoir un boni et un déficit sur une même année.

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2021, de la Fabrique d'église de Sart tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire augmentée à 7.904,19 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	16.163,19
Total des recettes extraordinaires	345,76
Total général des recettes	16.508,95

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	16.508,95
Total des dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	16.508,95

5. Intercommunale ORES Assets – Prolongation de l'affiliation de la Commune jusqu'en 2045 – Décision.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Attendu que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ; que, toutefois, la Commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation en juin 2017 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que le moment est venu de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel

d'ORES et qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Commune à la prorogation du terme statutaire de son Intercommunale ORES Assets ;
Vu, par ailleurs, ses délibérations du 23 décembre 2019 décidant d'une part, d'approuver la convention-cadre proposée par ORES, relative au remplacement des sources lumineuses conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et d'autre part, d'adhérer à la Charte « Eclairage public » proposée par l'Intercommunale ORES Assets pour les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou supports de fixation sur le territoire communal à partir du 1er janvier 2020 ;
Considérant que ces décisions s'inscrivent dans l'optique d'une collaboration à longue échéance ;
Sur proposition du Collège communal,
Par 7 voix pour et 6 voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier et Mr Vincent Peffer ;
DECIDE :
1.- d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Lierneux à l'Intercommunale ORES Assets.
2.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et, notamment d'en adresser un extrait conforme à l'Intercommunale précitée pour disposition.

6. Voirie communale – Déclassement et aliénation d'un excédent du chemin communal n°99 à Verleumont – Prise d'acte des résultats de l'enquête et décision.

Le Conseil,
Vu la requête introduite le 04.06.2020 et complétée le 19.06.2020, par laquelle M. Pierre-Dominique RUYSSSEN demeurant à 4990 LIERNEUX, Verleumont, 21, sollicite le déclassement et la vente à son profit, d'un excédent du chemin communal repris sous le n° 99 à l'Atlas de Lierneux et situé entre sa parcelle sise à l'adresse précitée, cadastrée 1ère division, section B, n° 1020a et la parcelle sise au n° 23 cadastrée 1ère division, section B, n° 1021p ;
Considérant sur le plan de situation figurant en vert, l'excédent concerné d'une superficie totale de +/- 15 m² ;
Attendu que le susnommé motive sa demande par le fait qu'il l'entretient occasionnellement pour éviter que la végétation ne soit plus maitrisable sur cette parcelle ;
Vu l'atlas des chemins de Lierneux sur lequel une largeur totale (assiette et accotements) est estimée à 5,5 m ;
Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, d'application à la date du 01.04.2014 ;
Vu la décision du collège du 08.06.2020 du principe du déclassement et de la vente de gré à gré à M. Pierre-Dominique RUYSSSEN précité, d'un excédent de +/- 15m² du chemin communal n° 99 Verleumont ;
Attendu que ledit projet de déclassement a été soumis à enquête publique du 15.06.2020 au 14.07.2020 conformément au prescrit de la législation susvisée ;
Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête constatant qu'aucune réclamation ni observation n'a été formulée ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE des résultats de l'enquête publique qui a été organisée du 15.06.2020 au 14.07.2020 sur les projets de Déclassement et aliénation d'un excédent du chemin communal repris sous le n° 99 à l'Atlas de Lierneux à Verleumont et situé entre sa parcelle sise à l'adresse précitée, cadastrée 1ère division, section B, n° 1020a et la parcelle sise au n° 23 cadastrée 1ère division, section B, n° 1021p.

Considérant que M. LEONARD, étant auteur de projet pour M. Pierre-Dominique RUYSSSEN, ne souhaite pas participer au vote sur ce point ;

Le nombre de votants étant dès lors de douze ;

DECIDE à l'unanimité :

- Le principe de déclassement et d'aliénation d'un excédent susvisé du chemin communal n° 99 à Verleumont.

- De charger le Collège avant décision du Conseil, de demander au susnommé de faire dresser par un géomètre de son choix et à ses frais, un plan délimitant les parties du chemin à aliéner et fixant leur superficie respective ; de faire établir une estimation des dits biens.

7. Demande d'occupation précaire d'un excédent du chemin communal n°99 à Verleumont – Convention – Approbation.

Le Conseil,

Vu la requête introduite le 04.06.2020 et complétée le 19.06.2020, par laquelle M. Pierre-Dominique RUYSSSEN demeurant à 4990 LIERNEUX, Verleumont, 21, sollicite le déclassement et la vente à son profit, d'un excédent du chemin communal repris sous le n° 99 à l'Atlas de Lierneux et situé entre sa parcelle sise à l'adresse précitée, cadastrée 1ère division, section B, n° 1020a et la parcelle sise au n° 23 cadastrée 1ère division, section B, n° 1021p ;

Considérant sur le plan de situation figurant en vert, l'excédent concerné d'une superficie totale de +/- 15 m² ;

Attendu que le susnommé motive sa demande par le fait qu'il l'entretient occasionnellement pour éviter que la végétation ne soit plus maitrisable sur cette parcelle ;

Vu l'atlas des chemins de Lierneux sur lequel une largeur totale (assiette et accotements) est estimée à 5,5 m ;

Vu le nouveau Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, d'application à la date du 01.04.2014 ;

Vu la décision du collège du 08.06.2020 du principe du déclassement et de la vente de gré à gré à M. Pierre-Dominique RUYSSSEN précité, d'un excédent de +/- 15m² du chemin communal n° 99 Verleumont ;

Considérant qu'un plan de géomètre, aux frais du requérant, devra être établi pour délimiter la partie de l'excédent concernées ;

Considérant que ladite demande de déclassement et d'aliénation a été soumise à enquête publique conformément aux dispositions du Décret susvisé du 06.02.2014 ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête constatant qu'aucune réclamation ni observation n'a été formulée ;

Considérant les délais relativement longs de la procédure de vente, M. Pierre-Dominique RUYSSSEN susmentionné sollicite, dans un premier temps, l'occupation précaire de ce terrain, pour ne pas retarder le permis qu'il souhaite déposer pour la création d'un abri à vélos sur cette parcelle ;

Attendu que cette occupation implique une convention signée des deux parties ;

Sur proposition du Collège ;

Considérant que M. LEONARD, étant auteur de projet pour M. Pierre-Dominique RUYSSSEN, ne souhaite pas participer au vote sur ce point ;

Le nombre de votants étant dès lors de douze ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition précaire d'un excédent du chemin communal repris sous le n° 99 à l'Atlas de Lierneux et situé entre sa parcelle sise à l'adresse précitée, cadastrée 1ère division, section B, n° 1020a et la parcelle sise au n° 23 cadastrée 1ère division, section B, n° 1021p établie entre la commune de Lierneux et M. Pierre-Dominique RUYSSSEN, domicilié à 4990 LIERNEUX, Verleumont, 21.

- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente à savoir de la signature de la dite convention dont un exemplaire sera annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

8. Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux – Adhésion à la centrale d'achat et approbation du protocole d'accord – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) article L1222-7 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 permettant à une Centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la scrl AIDE ;

Considérant le courrier du 4 juin 2020 par lequel l'AIDE, Mr B. Leporcq, Ir. Directeur, à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue, 25, informe du lancement de l'accord cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études des projets communaux dans le cadre de la mise en application de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que cet accord cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les Communes de la Province de Liège peuvent adhérer, y compris pour les dossiers exclusivement communaux ;

Considérant le protocole d'accord annexé au courrier du 4 juin 2020 lequel doit être approuvé par le Conseil communal afin de rendre effective l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE ;

Considérant l'avantage du recours à la centrale d'achat qui est double pour le pouvoir adjudicateur, bénéficiaire de la centrale, puisqu'il est dispensé de l'application de la réglementation des marchés publics, tant quant au choix de la centrale, qu'à celui de l'adjudicataire du marché « centralisé » ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 22.06.2020 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1.- d'adhérer à la centrale d'achat constituée par la S.C.R.L. AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

2.- d'approuver le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat tel qu'annexé à la présente et en faisant partie intégrante.

3.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

4. - de transmettre un extrait conforme de cette décision :

- à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 4°, d du CDLD.
- à la S.C.R.L. AIDE, pour disposition.

9. Fourniture et placement de glissières de sécurité – Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que suite à l'abattage de plusieurs arbres dans un virage en contre-bas de la route des Longs Sarts-Marcadènes et sur la route de la Fondroulle, il y a lieu d'améliorer la sécurité sur la voie publique pour les automobilistes en installant des glissières de sécurité ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-14 relatif au marché pour la fourniture et l'installation des susdites barrières de sécurité le long de la voie publique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, article 425/731-53 (n° de projet 20200023) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 29 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1.- d'approuver le cahier des charges n°2020-14 relatif au marché de la fourniture et l'installation de glissières de sécurité pour sécuriser la voie publique avec une estimation s'élevant à 45.454,55 € hors T.V.A. ou 55.000,00 € TVA comprise.

2.- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, article 425/731-53 (n° de projet 20200023).

10. Economie – Octroi d'un chèque-citoyen aux ménages en vue de dynamiser le commerce local – Règlement – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-37, L3331-2 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur P. De CREM du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus

COVID-19, modifié en dernier lieu le 10 juillet 2020 (M.B. du 10 juillet 2020, éd.3) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et relancer l'activité économique locale tout en assurant sa promotion auprès de la population ;

Considérant que le crédit budgétaire 521119/331-01 est inscrit en modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er. Principe

Il est octroyé des chèques-citoyens à chaque ménage de Lierneux. Le nombre de chèques octroyé est égal au nombre de personnes composant le ménage le 1er juillet 2020.

Article 2. Montant

Un chèque-citoyen pour un ménage isolé vaut 15,00 €. Un chèque citoyen pour un ménage composé de plus d'une personne vaut 10,00 € par personne.

Le chèque-citoyen est émis et numéroté par la Commune. Sa date de validité est fixée du 1er août 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3. Transmission

L'administration communale distribue les chèques-citoyens au moyen de permanences dans les villages de la commune. Tout membre du ménage peut venir les retirer sur présentation de sa carte d'identité.

Une tierce personne peut retirer les chèques sur présentation d'une procuration dont un modèle sera disponible sur le site internet de la commune.

Le chèque n'est pas nominatif et cessible à toute autre personne physique.

Article 4. Utilisation

Le chèque-citoyen est utilisé pendant la période visée à l'article 2 dans tout commerce ou activité économique dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire communal.

Chaque exploitant est libre de refuser d'adhérer au système.

Les exploitants apposent leur cachet sur chaque chèque-citoyen utilisé. Un chèque estampillé ne peut plus être utilisé auprès d'un autre exploitant.

Article 5. Promotion

§ 1er. Le Collège communal assure la promotion du mécanisme du chèque-citoyen par tous les moyens qu'il jugera nécessaire (internet, journaux, réseaux sociaux, toutes-boîtes...)

§ 2. Il adresse un courrier d'explication aux ménages et exploitants concernés.

§ 3. Un sticker de promotion ainsi qu'une version électronique de celui-ci sont délivrés aux exploitants sur demande auprès de l'administration communale.

Article 6. Modalités de remboursement

Le chèque-citoyen est remboursé à l'exploitant par virement sur son compte bancaire sur production auprès de l'administration communale, au plus tard le 20 janvier 2021, d'une facture accompagnée des chèques estampillés.

Article 7. Publication et dispositions finales

Le Collège est chargé de l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre en vigueur le jour de son affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Budget communal – Exercice 2020 – Octroi de subventions exceptionnelles aux associations dans le cadre de la crise du COVID-19 – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-37, L1311-5, L3331-2 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur P. De CREM du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 18 juillet 2020 (M.B. du 28 juillet 2020, éd.3) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 23.12.2019 arrêtant la liste des A.S.B.L. et autres associations pour lesquelles un subside sera octroyé pour l'exercice 2020 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Considérant que suite à la crise du Covid-19, les associations ont dû arrêter leurs activités durant plusieurs mois ;

Considérant que pour faire face à cette situation exceptionnelle, des mesures urgentes de soutien à ce secteur doivent être prises ;

Considérant qu'il y a lieu de doubler les subventions de certaines associations actives sur notre territoire ;

Considérant que le crédit budgétaire sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en liquidation sans tarder ces subsides, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Mr Philippe MATHIEU, s'étant abstenu pour le Mini-foot Mygales et Mr Fabrice LEONARD pour la Société Royale de Pêche « La Lienne », respectivement chacun pour l'association dont ils sont membres ;

ARRETE, par douze voix pour et une abstention de Mme Anne-Catherine Germain, la liste des associations pour lesquelles un subside exceptionnel est octroyé pour l'exercice 2020, comme suit :

Article budgétaire	Dénomination association	Libellé	Montant accordé
626/332-02	Société Royale de Pêche "La Lienne"	Subs. Sociétés de pêches	125,00 €
626/332-02	Société de pêche "Lienne & Chavanne"	Subs. Sociétés de pêches	125,00 €

76209/332-02	Danse Club Lierneusien	Subs. Club de danse Lierneusien	200,00 €
76303/332-02	A répartir entre les 3 x 20	Subs. Fêtes des 3 x 20 ans	2.500,00 €
76410/332-02	Suivant le nombre d'équipes	Subs. Clubs de Football	1.700,00 €
76418/332-02	Mini foot Mygales	Subs. M.F. Mygales	100,00 €
76419/332-02	Lienne Badminton Club	Subs. Badminton	200,00 €
76420/332-02	Taekwondo	Subs. Taekwondo	200,00 €
76421/332-02	Lienne cyclos	Subs. Lienne Cyclos	200,00 €
76422/332-02	Club de pétanque Saint-André	Subs. Club Pétanque	125,00 €
		TOTAL	5.475,00 €

DECIDE :

- De financer ces dépenses par les crédits nécessaires qui seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

- De charger le Collège communal, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du paiement de cette subvention exceptionnelle aux associations mentionnées ci-dessus.

Le point suivant, sollicité par la minorité, est ajouté à l'unanimité.

Point supplémentaire - Proposition de délibération en faveur d'une prime communale unique de soutien en faveur des entreprises et des indépendants en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Présentation du point supplémentaire effectuée par Mr le Bourgmestre-Président.

Sur proposition du groupe de la minorité « L.l.d. Mateur@vous » :

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes ont touché quasiment tous les acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises de la Commune;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées au ralentissement de l'activité économique que subissent la plupart des secteurs économiques et touristiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale et que, le cas échéant, ces activités principales sont visées par le présent règlement;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux entreprises et indépendants une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise de la Covid-19 ;

Sous réserve de l'avis qui sera rendu par le Directeur financier, qui sera joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Une enveloppe d'un montant de 100.000€ sera réservée et dédiée à compenser les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19. Celle-ci sera répartie en faveur des entreprises et indépendants selon un système de points décrit à l'article 3.

Article 2

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être :

- Une entreprise dont le siège social était, à la date du 01/03/2020, établi sur le territoire communal

ou

- Un indépendant qui, à la date du 01/03/2020, exerce une activité professionnelle à titre principal et dont le domicile est établi sur le territoire communal.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les mandataires communaux élus et faisant partie du Conseil communal.

- Les indépendants établis au titre d'activité complémentaire.

- Les entreprises (personne morale ou personne physique ou asbl) qui ont reçu ou recevraient d'autre forme de compensation dans le cadre de la crise de la Covid-19 de la Commune de Lierneux.

- Les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique.

- Les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution.

La prime est octroyée pour autant que l'entreprise (personne morale ou personne physique, asbl):

- ait subi une perte de chiffre d'affaires de minimum 25% sur la période du 14/03/2020 au 08/06/2020, par rapport à leur chiffre d'affaires habituel.

ou

- ait fait l'objet d'une fermeture d'au moins 10 jours consécutifs entre le 14/03/2020 et le 08/06/2020 en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19.

Article 3

Le montant de l'enveloppe est réparti en fonction du nombre de demandes introduites et selon un système de points. La valeur du point sera calculée en fonction du nombre d'aides introduites, en suivant une règle de trois avec les paramètres suivants :

Le nombre de points octroyés est équivalent à :

- 2 points pour les entreprises et indépendants occupant 0 ou 1 salarié

- 3 points pour les entreprises et indépendants occupant de 2 à 5 salariés

- 4 points pour les entreprises et indépendants occupant plus de 5 salariés

Article 4

Le montant de la prime est plafonné :

- A 600,00€ pour les entreprises et indépendants occupant 0 ou 1 salarié
- A 1.000,00€ pour les entreprises et indépendants occupant de 2 à 5 salariés
- A 1.500,00€ pour les entreprises et indépendants occupant plus de 5 salariés. La prime est versée une seule fois en faveur du demandeur.

Article 5

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.lierneux.be et le transmet dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises à l'adresse indiquée avant le 31/07/2020.

Article 6

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 7

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Lierneux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera soumise, sans délai, à l'avis du Directeur financier. A défaut d'un avis favorable, elle sera réputée n'avoir jamais produit ses effets.

Après en avoir délibéré,

Par sept voix contre : Marie-Jeanne Lambotte, Mme Anne-Catherine Germain, Mr Philippe Mathieu, Mr Luc Triffaux, Mr Laurent Lambotte, Mr Emile Bastin, Mr André Samray et six voix pour ;

En conséquence,

REFUSE ce projet de délibération repris ci-dessus.

12. Economie – Octroi d'une prime unique de soutien en faveur des entreprises et des indépendants en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 – Règlement – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-37, L3331-2 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur P. De CREM du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 10 juillet 2020 (M.B. du 10 juillet 2020, éd.3) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et relancer l'activité économique locale en renforçant la trésorerie des entreprises, associations et indépendants ;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale, elles sont exclues du présent règlement ;

Considérant que le crédit budgétaire 521119/321-01 est inscrit en modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE,

Article 1er. Principe

Il est octroyé une prime unique de 700,00 € aux exploitants d'une activité économique qui en font la demande afin de compenser les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19.

Article 2. Bénéficiaires

§ 1er. Sont éligibles à l'octroi de la prime :

1° Toute entreprise établie en société ou ASBL dont le siège d'exploitation est établi sur le territoire communal à la date du 1er mars 2020 ;

2° Tout indépendant qui exerce une activité professionnelle à titre principal dont le siège d'exploitation est établi sur le territoire communal à la date du 1er mars 2020.

Si l'activité est itinérante, le siège d'exploitation est remplacé par le siège social ou le domicile.

§ 2. Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

1° Les indépendants établis au titre d'activité complémentaire ;

2° Les sociétés, associations ou personnes physiques qui ont déjà bénéficié des mesures suivantes de la part de la Commune de Lierneux :

la compensation fiscale sur la taxe de séjour et la taxe sur les terrains de camping (conseil communal du 18 juin 2020) ;

l'octroi d'une prime exceptionnelle au secteur Horeca (conseil communal du 18 juin 2020) ;

l'octroi d'un subside exceptionnel aux associations (v. séance tenante) ;

3° les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique ;

4° les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution après le 1er mars 2020.

Article 3. Conditions d'octroi

Le bénéficiaire est éligible à l'octroi de la prime s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° avoir fait l'objet d'une fermeture d'au moins 10 jours consécutifs entre le 14 mars 2020 et le 8 juin 2020 en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 ;

2° avoir subi une baisse du chiffre d'affaires de minimum 25 % au cours de la période entre le 14 mars 2020 et le 8 juin 2020. La baisse est calculée par rapport au chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années au cours de la période considérée.

Le demandeur justifie la fermeture par une déclaration sur l'honneur ou toute autre pièce probante.

Le demandeur justifie la baisse du chiffre d'affaires par les pièces comptables adéquates.

Article 4. Demande

Un formulaire est disponible à l'administration communale.

La prime est demandée par l'envoi de celui-ci à l'administration communale, accompagné des pièces justificatives. La date limite d'envoi est le 31 octobre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5. Contrôle et octroi des primes

Le Collège vérifie les conditions et octroie la prime au demandeur. Il peut vérifier les informations soumises par le demandeur et réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6. Liquidation de la prime

La prime est versée une seule fois au bénéficiaire.

Si la Commune détient une créance échue à l'égard de celui-ci, le Directeur financier affecte la prime en priorité au remboursement de la créance.

Article 7. Réclamations

Les réclamations et cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Collège communal.

Article 8. Publication et dispositions finales

Le Collège est chargé de l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre en vigueur le jour de son affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13. Centrale de marchés de l'ONSS – Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – Second rattrapage – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu sa décision du 12.07.2018 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel communal contractuel à partir du 01.07.2018 ; d'être l'organisateur du plan de pension pour le personnel contractuel ; d'approuver le règlement de pension, la contribution d'assurance groupe s'élevant dans un premier temps à 4 % du salaire donnant droit à la pension ; d'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSS, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010; de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration communale. Cette contribution de rattrapage étant présentée comme suit: 1981 – 1999: 5,5 % / 2000 – 2018: 2 %; de s'engager à effectuer un second rattrapage en 2020;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune/CPAS qui s'est tenue le 15.06.2020 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 16.07.2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 27.07.2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une deuxième contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration communale.

Cette contribution de rattrapage est présentée comme suit: 2000 – 2018: 2 % décidé le 12.07.2018 + 3% soit un total de 5%.

2. de financer la dépense liée au second rattrapage estimée à un montant de 195.000 euros par le crédit inscrit à l'article 13120/113-48/2018 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

3. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

4. de transmettre la présente :

- à l'ONSS, Place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles par pli recommandé ;
- au SPW-DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES par pli recommandé ;

- au service du personnel de l'administration communale ;

- au service comptabilité de l'administration communale ainsi qu'au receveur régional ;

- pour information :

- aux organisations syndicales suivantes : C.S.C. Services Publics, Mr Thierry GILSON, Secrétaire permanent, Bd. Saucy, 10 à 4020 LIEGE/Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.), Mr Jean-Claude SERVAIS, Secrétaire régional, Galerie des Deux Places – 3ème étage, Place Verte, 12 à 4800 VERVIERS/ Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.), rue Borgnet n°14 à 5000 NAMUR ;

- au C.P.A.S. de Lierneux c/o Mme le Directeur général, Anne Lesenfants.

14. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Sébastien Lesenfants intervient pour dire que les chemins sont parfaits mais pas les accotements le long des routes. Les chemins dans les bois sont également très bien entretenus.

Mr Emile Bastin est étonné par cette remarque et souhaite que Mr Lesenfants lui montre les endroits en question car il est content du travail réalisé par les ouvriers.

Mr Vincent Peffer ajoute qu'il a été plusieurs fois interpellé à ce sujet, Mr le Bourgmestre prend acte.

Mr Sébastien Lesenfants demande quand sera réglé le problème de la pompe à La Falize.

Mr Emile Bastin lui répond 2 jours.

Mr Guy Mathieu revient sur le problème du distributeur de billets toujours non approvisionné.

Mr le Bourgmestre indique qu'il a interpellé la banque Belfius à de nombreuses reprises mais il va encore faire le nécessaire.

Mr Guy Mathieu demande s'il est possible de prévoir une meilleure sonorisation au Vicinal.

Mr Laurent Lambotte va se renseigner car il faut prévoir plusieurs micros.

Mr Vincent Peffer demande des informations sur le site de la Preux : autorisation d'extension, convention correcte avec les propriétaires, la réalisation et la solidité du chemin.

Mr le Bourgmestre répond que le chemin, qui a 6 m de large, est en train d'être réalisé, que l'assise est suffisante, il est en contact avec les propriétaires, le permis d'exploiter a été refusé.

Mr Vincent Peffer demande pourquoi les remblais ne sont pas utilisés ?

Mr le Bourgmestre répond qu'ils ne sont pas de bonne qualité.

Melle Marie Janvier s'adresse à l'échevine Anne-Catherine Germain pour connaître l'état d'avancement du dossier de la Maison médicale et savoir pourquoi la Maison des jeunes n'a pas ouvert plus tôt ?

Melle Anne-Catherine Germain explique que le dossier sera déposé à l'Administration communale ce vendredi 14 août 2020 et qu'au vu de la

recrudescence des cas de Covid-19, il n'était pas possible d'ouvrir la maison des jeunes avant.

Mme Marielle Grommerch demande pourquoi l'échelle B.1 n'est pas prévue pour le recrutement de l'éducateur ?

Mr le Bourgmestre lui dit que c'est l'échelle D6.

15. Communications – Correspondance.

Mr le Bourgmestre annonce comme suit la situation de caisse du receveur :

- pour la période du 01.01.2020 au 31.03.2020 : solde global des comptes particuliers financiers 3.483.290, 41 euros ;

- pour la période du 01.04.2020 au 30.06.2020 : solde global des comptes particuliers financiers 3.149.651,68 euros.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 21H45.

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY